

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

**Date : 20050221**

**Dossier : T-1466-04**

**Référence : 2005 CF 272**

**ENTRE :**

**BOJANGLES' INTERNATIONAL, LLC  
et BOJANGLES' RESTAURANTS, INC.**

**demandersses**

**et**

**BOJANGLES CAFÉ LTD.**

**défenderesse**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE PROTONOTAIRE HARGRAVE**

[1] Dans cette demande présentée à la Cour fédérale, les demandersses interjettent appel du rejet prononcé le 9 juin 2004 par le registraire des marques de commerce à l'égard de leur opposition à la demande d'enregistrement de la marque de commerce Bojangles Café, présentée par la défenderesse. Dans la présente requête, la défenderesse conteste certains affidavits déposés pour le compte des demandersses pour le motif qu'ils ont été déposés sous serment par des partenaires, associés et employés des avocats inscrits au dossier des demandersses. Cependant, le contexte dans lequel s'insère la présente requête est légèrement plus complexe.

## ASPECTS PERTINENTS DU CONTEXTE

[2] La Commission des oppositions des marques de commerce a rejeté l'opposition formée par les demanderesses à l'enregistrement de la marque de commerce Bojangles Café par la défenderesse, en partie pour le motif que les demanderesses n'avaient pas démontré, dans cette instance, à l'exception des déductions susceptibles d'être tirées des données statistiques générales fournies, que sa marque de commerce, Bojangles, utilisée principalement aux États-Unis et dans une mesure moindre dans d'autres pays, mais pas au Canada, était bien connue au Canada. C'est la raison pour laquelle les demanderesses ont cherché à renforcer leur position au sujet de la reconnaissance de sa marque de commerce américaine au Canada, en présentant les affidavits d'un certain nombre de Canadiens qui s'étaient rendus à quelques reprises aux États-Unis. Une partie de ces affidavits ont été demandés et obtenus par les avocats des demanderesses auprès de partenaires, associés et employés de Smart and Biggar. Je note ici que l'associé qui s'est occupé de ces affidavits ne continuera pas à occuper en qualité d'avocat dans la demande générale.

[3] Les six affidavits en cause ont tous été déposés en septembre 2004 et ont été transmis à l'avocat de la défenderesse le 24 septembre 2004 : dans une lettre du 8 octobre 2004, l'avocat de la défenderesse mentionnait que Smart & Biggar ne devraient pas pouvoir représenter les demanderesses puisque des membres de ce cabinet d'avocats devaient fournir des preuves et qu'en outre, les affidavits en question ne se limitaient pas à des questions procédurales non contestées. Il s'en est suivi une correspondance entre les avocats et le 3 décembre 2004, l'avocat de la

défenderesse a notamment fait remarquer qu'à son avis, il n'était pas approprié que Smart & Biggar continuent à représenter les demanderesses puisque des membres et des employés de ce cabinet avaient déposé des affidavits qui devaient être utilisés au cours de l'instruction, et elles ont suggéré que le cabinet Smart & Biggar cesse d'occuper en qualité d'avocats inscrits au dossier ou que les affidavits soient retirés ou laissés de côté.

[4] L'avocat des demanderesses a tenté d'atténuer le caractère irrégulier de ces preuves en précisant que les auteurs des affidavits seraient représentés, au cours du contre-interrogatoire, par des avocats membres d'un autre cabinet. Il a poursuivi en disant que l'avocat de la défenderesse devrait présenter le plus tôt possible officiellement ses objections mais que, si cette question devait être entendue à l'instruction, l'avocat des demanderesses soulèverait la question d'un préjudice. Dans cette lettre du 6 décembre 2004, l'avocat des demanderesses a également fait remarquer qu'il ne prévoyait pas que cet échange de lettres aurait pour effet de retarder les contre-interrogatoires qui devaient être tenus la semaine suivante : je mentionne ce point parce que l'avocat des demanderesses a fait référence, au cours de l'instruction de la présente requête, à l'intransigeance dont aurait fait preuve l'avocat de la défenderesse, qui s'est opposé aux affidavits mais a procédé au contre-interrogatoire des auteurs de trois d'entre eux. La communication instantanée que permet le courrier électronique pose un problème, à savoir que les lettres et les notes de service sont bien souvent envoyées en grande quantité, bien souvent sans tenir compte des échanges antérieurs et sans être jamais revus par la suite : il n'est pas étonnant que ce genre d'échanges introduise une certaine confusion et facilite les affirmations contradictoires.

[5] Tout ceci a débouché sur le dépôt de la présente requête, le 20 janvier 2005, pour le compte des demanderesse, en vue d'obliger la défenderesse à s'opposer formellement, par voie de requête, aux affidavits. La défenderesse a voulu régler cette question et éviter toute confusion au moment de l'instruction de la demande en présentant la requête actuelle, déposée le 7 février 2005, dans laquelle elle proposait notamment la radiation des affidavits ou la destitution des avocats des demanderesse.

## ANALYSE

### Contestation interlocutoire des affidavits

[6] Le dépôt d'une requête en vue d'obliger l'autre partie à déposer une requête interlocutoire contestant les affidavits est le plus souvent contraire à la procédure générale utilisée pour une demande de contrôle judiciaire. Comme l'a fait remarquer le président Jackett dans la décision *Home Juice Co. c. Orange Maison Ltd.* [1968] 1 C. de l'É. 163 à l'égard d'un affidavit dont la pertinence et l'admissibilité étaient contestées à l'étape interlocutoire, il existe une règle générale selon laquelle ce genre de question doit être soulevée et tranchée à l'instruction, sauf deux exceptions :

Comme question pratique, la façon la plus efficace et la plus économique de décider ces questions est de les laisser être soulevées et décidées à l'audition, et comme l'exercice pratique du pouvoir discrétionnaire est judiciaire, les parties ne devraient pas être autorisées à les soulever avant l'audition. Cette règle générale souffre deux exceptions :

- a) lorsqu'une partie doit obtenir l'autorisation de présenter une preuve et qu'il est manifeste, de l'avis de la Cour, que la preuve est inadmissible,
- b) lorsque la Cour est convaincue qu'il serait opportun, du point de vue pratique, d'examiner, un peu avant l'audience, la question de

l'admissibilité des affidavits déposés par une partie pour que l'audience puisse se dérouler de façon ordonnée.

Dans la décision *Home Juice*, la Cour a, d'après moi, jugé que la règle générale, selon laquelle les affidavits doivent être examinés par le juge qui entend le procès quant à leur force probante et admissibilité, souffre d'une exception lorsque l'affidavit est manifestement inadmissible ou lorsque, sur le plan pratique, l'examen des affidavits contestés permettrait par la suite que l'audience se déroule de façon plus ordonnée.

[7] La même question a été examinée par le juge Richard, tel était alors son titre, dans l'affaire *Unitel Communications Co. c. MCI Communications Corp.* (1996) 119 F.T.R. 142. Dans cette affaire, le juge Richard a examiné la décision *Home Juice*. Il a estimé qu'il était approprié, même dans une affaire complexe et pour des raisons pratiques, que l'admissibilité des affidavits ne soit pas examinée dans l'abstrait dans le cadre de la requête interlocutoire mais que l'instance se déroulerait de façon plus ordonnée si les parties confiaient la question de l'admissibilité au juge du procès. Il faut néanmoins reconnaître, pour être juste, que, dans *Unitel Communications*, les avocats des parties collaboraient de façon harmonieuse et avaient conclu des ententes pour régler certaines questions.

[8] La protonotaire Aronovitch a résumé dans *Rowat c. Commissaire à l'information (Canada)* (2000)189 F.T.R. 166 la jurisprudence relative à la radiation des affidavits. À la page 173, madame la protonotaire Aronovitch cite les commentaires et le point de vue du juge Hugessen dans *Bande indienne de Sawridge c. Canada*, décision non publiée, [2000] A.C.F. 192, aux pages 4 et 5 :

Selon moi, dans une procédure moderne saine, les irrégularités dans les actes de procédure ne doivent pas faire l'objet d'une requête et ne doivent pas commander que

la Cour prononce des ordonnances radiant ou corrigeant de telles irrégularités à moins que la partie qui soulève l'irrégularité puisse démontrer qu'elle lui cause un préjudice quelconque...

Par conséquent, en l'absence de la preuve d'un préjudice et même si presque tout l'affidavit est irrégulier et n'aurait pas dû être présenté à la Cour, aucun motif ne justifierait que je radie l'affidavit.

Ici, le critère n'est pas tant celui de l'inadmissibilité manifeste ou de la radiation interlocutoire visant à permettre le déroulement ordonné de l'instruction mais plutôt le préjudice causé à la partie qui conteste l'affidavit, ce qui n'est pas nécessairement le cas en l'espèce.

[9] Enfin, je citerais la décision *Belgravia Investments Ltd. c. La Reine* [2000] 4 C.T.C. 8 dans laquelle le juge Teitelbaum réconcilie les déclarations qu'a faites le président Jackett dans *Home Juice* et celles du juge Hugessen dans *Sawridge* pour conclure :

Je conclus de la jurisprudence qui précède que la radiation d'un affidavit ou de parties d'affidavit dans le cadre d'une requête préliminaire en radiation est une mesure exceptionnelle que la Cour ne doit ordonner que si la partie demandant ce redressement peut démontrer clairement l'existence d'un préjudice. [Page 12]

[10] En l'espèce, la question en litige ne porte pas sur l'inadmissibilité des affidavits, ni sur la nécessité d'examiner les affidavits avant l'instruction de la demande, ni même sur le fait que ces affidavits causent un préjudice particulier à la défenderesse. En fait, la véritable question en litige est celle du caractère approprié des affidavits. Je citerais d'abord la règle 82 des Règles de la Cour fédérale et la jurisprudence qui a interprété cette règle. Voici cette règle :

Sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit.

Except with leave of the Court, a solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit.

L'avocat des demanderesse affirmes que la règle 82 ne s'applique pas ici parce que la question en litige ne porte pas sur l'affidavit de l'avocat mais sur celui d'une autre personne faisant partie du même cabinet d'avocat. En sens contraire, le juge O'Keefe a fait remarquer dans *Shipdock Amsterdam B.V. c. Cast Group Inc.* (2000) 179 F.T.R. 282, dans le cas d'un affidavit déposé par le procureur du cabinet d'avocats qui représentait la demanderesse, qu'aucune autorisation n'avait été sollicitée aux termes de la règle 82 et que, par conséquent, il était obligé de radier les deux affidavits irréguliers. De la même façon, dans *Aussante c. Canada (Ministre de la Santé et Bien-être social)* (2002) 226 F.T.R. 25, le juge Hugessen a examiné l'affidavit déposé par le procureur du demandeur : il l'a qualifié de manifestement inapproprié, étant donné qu'il ne portait pas uniquement sur des questions de forme et que, par conséquent, il n'existait aucun motif justifiant d'accorder l'autorisation prévue par la règle 82. Le juge Pelletier, tel était alors son titre, a fait référence à la règle 82 dans *Murugappah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000) 184 F.T.R. 267, et a envisagé la possibilité de destituer l'avocat pour le motif qu'un associé de cet avocat avait déposé un affidavit et participait à l'instruction. Il a fait remarquer que la destitution de l'avocat entraînerait de graves inconvénients dans certaines affaires et il a fait ensuite remarquer, à la page 271, que la règle 82 permettait à la Cour d'autoriser un avocat à agir lorsque celui-ci était l'auteur de l'affidavit et que, par conséquent « il sembl[ait] que cette règle prévoit implicitement que la Cour pourrait autoriser un avocat à plaider dans une affaire où un associé ou un partenaire a souscrit l'affidavit ». (page 271). Ainsi, si la règle 82 vise directement l'avocat qui est l'auteur d'un affidavit et présente des arguments fondés sur cet affidavit, la Cour fédérale s'est manifestement fondée sur la règle 82, par exemple, dans l'affaire *Shipdock*, où le juge O'Keefe a déclaré qu'un

cabinet d'avocats ne pouvait continuer à occuper dans une affaire où l'affidavit d'un de ses membres était utilisé, pour le motif qu'un autre membre du cabinet ne devrait pas présenter des arguments sur des questions mentionnées dans l'affidavit.

[11] En l'espèce, ce sont les demanderessees qui recherchent une concession : on peut se demander pourquoi cette question exige la présentation de deux requêtes, la première pour obliger la défenderesse, qui n'est aucunement concernée par les affidavits, à présenter une requête pour contester les affidavits des demanderessees et ensuite, la requête présentée par la défenderesse, qui n'a pas véritablement subi de préjudice, mais qui veut simplement procéder avec cette affaire, en vue de faire examiner les affidavits, plutôt qu'en présentant une seule requête aux termes de la règle 82.

[12] En laissant de côté pour le moment la question des dépens qu'entraîne la présentation de deux requêtes au lieu d'une, je ne suis pas disposé à radier les affidavits parce qu'ils ne sont pas particulièrement préjudiciables à la défenderesse, mais constituent plutôt un inconvénient pour elle. Je vais maintenant aborder la question de savoir si les avocats qui agissent actuellement pour les demanderessees et les conseillent peuvent continuer à le faire.

**Le fait pour des avocats inscrits au dossier de présenter des preuves et d'occuper comme avocat**

[13] Pour examiner la capacité du cabinet Smart & Biggar de fournir des témoins et d'agir à la fois en qualité d'avocats inscrits au dossier et de conseils, il est bon de commencer par examiner la



décision du juge de première instance dans l'affaire *Heck v. Royal Bank of Canada: Membrey v. Hill* (1993) 12 O.R. (3d) 111: la décision de première instance et celle de la Cour d'appel, qui infirmait la décision prononcée initialement dans l'affaire *Heck*, abordent certains aspects traités dans deux décisions de la Cour fédérale.

[14] La question en litige en première instance dans l'affaire *Heck* était celle de savoir si l'avocat pouvait assigner comme témoin un employé qui était membre du même cabinet d'avocats que lui. Pour la Banque Royale, la Cour a ordonné à l'avocat de la Banque de se retirer, et a rendu une ordonnance semblable à l'égard de l'avocat de Heck. Dans la partie de l'affaire qui concernait Membrey, l'ordonnance du tribunal portait qu'aucun membre du cabinet d'avocats, dont faisait partie l'avocat inscrit au dossier, ne pouvait agir comme avocat.

[15] Le juge Ferguson qui a rendu la décision *Heck* a fourni des motifs supplémentaires quelque sept mois plus tard, comme cela est noté dans (1993) 15 O.R.(3d) 127, qui limitaient cette interdiction pour que l'avocat ne puisse comparaître à l'instruction d'une requête ou d'un procès où serait présenté le propre témoignage de cet avocat.

[16] Dans *International Business Machine c. Printech Ribbons* (1993) 52 C.P.R. (3d) 48 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Nadon, tel était alors son titre, a examiné de façon détaillée les décisions prononcées en première instance dans l'affaire *Heck*. Dans *Printech* et en particulier aux pages 58 et 59, le juge Nadon a tenté de concilier le souci d'éviter que des partenaires et des associés d'un même

cabinet présentent des affidavits avec le droit des parties de retenir les services d'un avocat de leur choix et a conclu que, d'une façon générale, ce n'était que dans les affaires les plus graves que la Cour devrait prononcer une ordonnance portant destitution d'un avocat. Si l'on ramène la décision *Printech* à ses éléments essentiels, on peut dire que la Cour a jugé qu'un cabinet d'avocats ne peut comparaître au sujet d'une requête dans le cas où un des membres de ce cabinet a déposé un affidavit sur lequel repose la requête. La Cour n'a toutefois pas décidé s'il y avait lieu d'interdire au cabinet d'avocats d'agir dans l'instance, parce que cette décision était prématurée; en se basant sur la jurisprudence, le juge Nadon a conclu que cette question devait en fait être tranchée par le juge du procès.

[17] La décision *Heck* a été portée en appel sous l'intitulé *Essa (Township) v. Guergis: Membrey v. Hill* (1993) 15 O.R. (3d) 573. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario n'a pas abordé directement la question en litige dans *Membrey*, à savoir s'il était possible de destituer un avocat, parce que la Cour d'appel a jugé qu'il était prématuré de prononcer cette ordonnance, pour le motif que de nombreux événements, susceptibles de supprimer la nécessité d'ordonner la cessation d'occuper de ce cabinet d'avocats, pouvaient survenir avant l'instruction.

[18] Le juge Nadon a eu la possibilité de revoir la question de la cessation d'occuper des avocats inscrits au dossier dans le cas où il est probable que ces avocats témoignent au procès, dans l'affaire *Imperial Oil Ltd. c. Lubrizoil Corporation* (1998) 86 C.P.R. (3d) 331. Le juge Nadon a mentionné et cité l'arrêt *Heck*, qui portait à cette époque l'intitulé *Essa (Township) v. Guergis*, (précité), aux

pages 336 et 337 d'*Imperial Oil*. Le juge O'Brien, parlant au nom de la Cour, a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Essa* :

Je crois que les tribunaux devraient hésiter à rendre des ordonnances qui peuvent bien être prématurées en vue d'empêcher des avocats de continuer à agir. Compte tenu des frais qu'un litige occasionne ainsi que de l'énorme gaspillage de temps et d'argent et de l'important retard qui peuvent résulter d'une ordonnance de cessation d'occuper, les tribunaux ne devraient rendre pareille ordonnance que dans les cas les plus clairs.  
[Page 381]

Le juge O'Brien a ensuite examiné l'argument selon lequel lorsqu'un avocat est obligé de témoigner contre l'autre partie à l'instance, le cabinet dont il est membre ne peut jamais représenter une des parties. Cet examen l'a amené à juger qu'étant donné qu'un tel risque de conflit n'exigeait pas toujours que les avocats inscrits au dossier cessent d'occuper, il n'a pas estimé que la décision d'écarter un cabinet d'avocats devrait être prise au cours d'une étape interlocutoire. Il a ensuite dressé une liste non exhaustive de considérations et facteurs susceptibles d'influencer la décision prise dans une affaire donnée.

[19] Dans *Imperial Oil Ltd. c. Lubrizoil Corporation* (1998) 86 C.P.R. (3d) 331, aux pages 335 et suivantes, le juge Nadon a fait le commentaire suivant au sujet de la décision *Essa* tranchée en appel par la Cour divisionnaire :

Je souscris entièrement à l'avis de la Cour divisionnaire lorsqu'elle dit que le juge devrait faire preuve de souplesse en examinant une requête visant à rendre des avocats inhabiles à agir et que chaque cas est un cas d'espèce. Je suis également d'avis que les facteurs proposés par la Cour divisionnaire sont utiles lorsqu'il s'agit d'arriver à une conclusion au sujet de pareille demande. [Page 338]

Le juge Nadon a fait remarquer qu'il n'était pas établi de façon définitive que les avocats convoqueraient des avocats membres de leur propre cabinet d'avocats pour qu'ils témoignent et par conséquent, pour le moment, il n'a pas estimé que la participation de l'avocat des défenderesses à

l'instance aurait pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Il a néanmoins noté ce qui suit :

Lorsqu'un avocat de Lang Michener sera cité comme témoin, le cas échéant, et je n'oublie pas qu'il est possible qu'un avocat de ce cabinet soit cité, j'examinerai la question de façon à protéger l'intégrité de notre système d'administration de la justice. S'il convient de rendre une ordonnance de cessation d'occuper pour garantir pareille intégrité, je n'hésiterai pas à agir en conséquence. [Pages 339 et 340]

Le juge Nadon a ensuite formulé quelques commentaires sur sa décision antérieure prononcée dans l'affaire *Printech Ribbons* (précitée). Il a reconnu qu'il s'était fondé sur la décision de première instance dans l'affaire *Heck* (précitée); il a déclaré ensuite que la demande présentée dans *Printech* pour obtenir une ordonnance de cessation d'occuper pour les avocats inscrits au dossier était fondée mais prématurée. Il a déclaré qu'il souscrivait entièrement à l'opinion formulée par la Cour divisionnaire dans *Essa* et qu'il était tout à fait favorable à ce que, dans le cadre d'une requête interlocutoire, la Cour ne prononce pas, de façon prématurée, une ordonnance ayant pour effet d'empêcher des avocats inscrits au dossier à continuer de représenter des parties. Il a conclu de la façon suivante à la page 341 :

Comme je l'ai déjà dit, l'avis exprimé par la Cour divisionnaire dans la décision *Heck* est fort valable. Il permet aux tribunaux, dans un cas donné, d'examiner les faits au fur et à mesure qu'ils se présentent. Je reconnais que l'avis que j'ai exprimé dans la décision *International Business Machines* ne permet pas la même souplesse que celle dont les tribunaux devraient faire preuve selon la Cour divisionnaire.

[20] Je citerais à nouveau la décision *Shipdock v. Amsterdam B.V. v. Cast Group Inc.* Dans cette affaire, le juge O'Keefe a déclaré que, sous réserve du cas où seul un avocat pourrait témoigner au sujet de certains faits, dans tous les autres cas « ... où un avocat d'un cabinet dépose relativement aux faits dans un affidavit et que l'affidavit est déposé pour être utilisé dans le cadre de la requête, alors aucun autre membre du cabinet d'avocats ne devrait plaider la requête ». (paragraphe 16).

[21] En l'espèce, nous savons que les témoignages en litige seront utilisés à l'instruction. Il y a également le fait que les demanderesses ont forcé la main de la défenderesse : celle-ci était tout à fait prête, au départ, à ne soulever la question des affidavits qu'à l'instruction mais elle a été obligée de soulever cette question plus tôt pour éviter que l'avocat des demanderesses ne puisse l'accuser d'avoir trop attendu ou même présente des observations invoquant l'existence d'une forme de préclusion, dans le cas où l'avocat de la défenderesse ne soulèverait ce point qu'au procès. Autre élément influant l'examen de cette question, l'avocat de la défenderesse avait proposé de demander à d'autres avocats d'agir au procès, ou d'agir pour la présentation des témoignages et des arguments portant sur les six témoins ayant déposé les affidavits en cause.

[22] Compte tenu de toutes les circonstances, il est approprié de régler la situation maintenant. Il n'y a pas lieu d'ordonner au cabinet Smart & Biggar de ne plus agir comme avocats inscrits au dossier, compte tenu des frais que cela entraînerait et de la confusion que cela causerait. Le cabinet Smart & Biggar n'a pas jugé bon de présenter lui-même une requête aux termes de la règle 82 pour obtenir l'autorisation d'utiliser les affidavits en question, démarche qui aurait pu résoudre le problème. Par conséquent, il me paraît plus approprié que les demanderesses chargent d'autres avocats de préparer les arguments écrits et de présenter des arguments oraux lorsque l'affaire sera éventuellement instruite.

### **Les dépens**

[23] J'aborde maintenant la question des dépens. L'avocat des demanderesse soutient ici que, pour des raisons pratiques, il aurait été impossible de demeurer dans l'incertitude en attendant l'audition éventuelle de l'affaire et que, par conséquent, il était fondé à demander que cette question soit tranchée maintenant de façon à permettre le bon déroulement de l'instance. Il poursuit son raisonnement en affirmant que même si la question devait être réglée de façon défavorable aux demanderesse, celles-ci devraient avoir droit aux dépens puisqu'elles cherchaient uniquement à résoudre ce problème.

[24] Il y a lieu de tenir compte d'un autre facteur pour l'attribution des dépens, à savoir que les demanderesse avaient effectivement proposé, quelque temps auparavant, de retenir les services d'avocats d'une autre firme pour présenter les arguments écrits.

[25] L'avocat de la défenderesse prétend que cette question aurait pu être réglée si les demanderesse avaient présenté une demande fondée sur la règle 82 et que tous ces problèmes résultent du seul fait des demanderesse elles-mêmes.

### **CONCLUSION**

[26] Il semble un peu délicat d'autoriser le cabinet Smart & Biggar à continuer à agir en qualité d'avocats inscrits au dossier mais c'est une solution pratique, si elle est combinée au recours à des

avocats d'une autre firme pour la présentation des arguments écrits et oraux. Les demandereses ont renoncé à recourir à la règle 82, une méthode simple et directe qui a obligé, comme je l'ai dit, la présentation de deux requêtes et il serait inéquitable de condamner la défenderesse aux dépens. Les demandereses ont toutefois également présenté des solutions raisonnables. Par conséquent, chaque partie assumera ses propres dépens.

« John A. Hargrave »

Protonotaire

Traduction certifiée conforme

Richard Jacques, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1466-04

**INTITULÉ :** BOJANGLES' INTERNATIONAL, LLC ET AL c.  
BOJANGLES CAFÉ LTD.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 14 FÉVRIER 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE:** LE PROTONOTAIRE HARGRAVE

**DATE DES MOTIFS :** LE 21 FÉVRIER 2005

**COMPARUTIONS :**

A. David Morrow POUR LES DEMANDERESSES

Craig A. Ash POUR LA DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Smart & Biggar POUR LES DEMANDERESSES  
Ottawa (Ontario)

Oyen Wiggs Green & Mutala POUR LA DÉFENDERESSE  
Vancouver (Colombie-Britannique)